

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**PREFECTURE DE L'AUBE**

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 05-2644**

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société PETITJEAN  
à  
SAINT ANDRE LES VERGERS

Autosurveillance des rejets gazeux  
de l'atelier de galvanisation

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-3722 A du 17 octobre 1997,
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 01-3052 A du 05 septembre 2001,
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- VU** la demande présentée le 11 septembre 2003 par la société PETITJEAN, complétée par ses observations et propositions du 4 février 2005,

**VU** le rapport de l'inspection en date du 10 mai 2005,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 08 juin 2005,

**CONSIDERANT** que la société PETITJEAN dispose d'une installation de captation et de traitement des effluents gazeux émis par l'atelier de galvanisation,

**CONSIDERANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui a formulé ses observations par courrier du 20 juin 2005,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

# A R R E T E

## ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET

L'établissement PETITJEAN, dénommé ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 52-57 avenue du Maréchal Leclerc à SAINT ANDRE LES VERGERS dans l'AUBE, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne son atelier de galvanisation.

## ARTICLE 2 – CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 5 dans des conditions représentatives.

## **ARTICLE 3 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **ARTICLE 4 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES REJETS GAZEUX DE L'ATELIER DE GALVANISATION**

### **4.1. Point de rejets à l'atmosphère**

	<b>Hauteur en m</b>	<b>Diamètre en m</b>	<b>Rejet des fumées des installations raccordées</b>	<b>Débit nominal en m<sup>3</sup>/h</b>
<b>Cheminée de la centrale de filtration du bain de galvanisation</b>	18,5	1,25	Bain de galvanisation	80 000

### **4.2. Valeurs limites de rejet des émissions canalisées**

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

	<b>Concentration moyenne journalière en mg/Nm<sup>3</sup></b>	<b>Concentration maximale en mg/Nm<sup>3</sup></b>
<b>Poussières totales</b>	5	20
<b>Cd + Hg + Tl</b>	-	0,1
<b>As + Se + Te</b>	-	1
<b>Pb</b>	0,5	1
<b>Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn</b>	2,5	5
<b>dont Zn</b>	1,5	2,5

<b>Flux maxi</b>	<b>g/h<sup>(1)</sup></b>	<b>kg/j<sup>(2)</sup></b>	<b>kg/an<sup>(2)</sup></b>
<b>Poussières totales</b>	1 600	6,4	1 523
<b>Cd + Hg + Tl</b>	8	0,128	30,5
<b>As + Se + Te</b>	80	1,28	200 <sup>(3)</sup>
<b>Pb</b>	80	0,64	75 <sup>(3)</sup>
<b>Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn</b> dont Zn	400 200	3,2 1,92	761 457

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec,
- température : 273° K,
- pression : 101,3 Kpa.

- (1) Les flux maximum horaires sont calculés à partir des concentrations maximales.
- (2) Les flux journaliers et annuels s'appuient sur les concentrations moyennes quand elles existent et prennent en compte un fonctionnement de 16 heures par jour et 238 jours par an.
- (3) Flux maximum annuel autorisé quelles que soient les conditions de fonctionnement.

## ARTICLE 5 - CONTROLES ET SURVEILLANCE

### 5.1. Campagne de mesures de corrélation

L'exploitant fera réaliser **mensuellement et durant une période de quatre mois**, par un organisme agréé, une campagne de mesures des paramètres sur l'émissaire de l'installation de traitement des effluents gazeux de l'atelier de galvanisation.

Il réalisera en parallèle selon la même fréquence une campagne de mesures sur les poussières recueillies dans les dispositifs de filtration afin de caractériser les métaux indiqués ci dessous.

Les contrôles des rejets atmosphériques portent sur les paramètres suivants :

<b>Paramètres</b>	<b>Méthodes d'analyses</b>
<b>Débit</b>	NFX 10 112
<b>Poussières</b>	NFX 44 052
<b>Cd + Hg + Tl</b>	-
<b>Pb</b>	-
<b>Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn</b> dont le Zn	-

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dès leur réception, les résultats de chaque campagne de mesures accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuels ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'exploitant y joindra également une évaluation des flux rejetés en poussières et en métaux.

Sur la base de ces résultats, l'exploitant analysera la possibilité d'établir une corrélation entre les teneurs en métaux dans les fumées et celles trouvées dans les poussières recueillies par les filtres. Il transmettra les conclusions de son analyse à l'inspection des installations classées avant le **30 octobre 2005**.

## 5.2. Autosurveillance

Outre les campagnes de mesures indiquées à l'article 5.1, l'exploitant mettra en place les contrôles en continu suivants :

Paramètres	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Oui	NFX 10 112
Poussières	Oui	NFX 44 052

En fonction de la corrélation établie entre les teneurs en métaux dans les poussières des filtres et les teneurs en métaux dans les fumées, l'exploitant procédera **tous les 6 mois** à une analyse des métaux dans les poussières recueillies par les dispositifs de filtration.

A partir des résultats des contrôles en continu et de la caractérisation des métaux dans les poussières des filtres, il procédera à une estimation des flux de poussières et de métaux émis à l'atmosphère.

Les résultats seront transmis dans le mois suivant les analyses à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires permettant de vérifier la constance des résultats avec ceux obtenus lors des campagnes prescrites au point 5.1. et de définir, si nécessaire, les actions correctives à apporter au dispositif.

Ces dispositions seront revues si aucune corrélation ne saurait être établie.

## 5.3. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle des rejets de l'installation de traitement des émissions de l'atelier de galvanisation par un organisme agréé. Ce contrôle porte sur les paramètres définis à l'article 5.2.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

## **ARTICLE 6 – ECHEANCIER**

Les travaux de mise en conformité des ateliers de traitement de surface et de galvanisation devront être réalisés dans les délais suivants :

- rétention de l'atelier de traitement de surface avant avril 2006 ;
- captation et traitement des rejets atmosphériques, ou toute solution technique équivalente (réduction à la source, ...), issus d'une part des bains de l'atelier de traitement de surface et d'autre part du bain de galvanisation (10 à 20 % restants) avant septembre 2007.

## **ARTICLE 7 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les analyses menées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 – DELAI ET VOIE DE RE COURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

## **ARTICLE 9 - PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT ANDRE LES VERGERS.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché pendant un mois à la mairie de SAINT ANDRE LES VERGERS et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

## **ARTICLE 10 – EXECUTION**

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de SAINT ANDRE LES VERGERS,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 05 JUILLET 2005  
Le Préfet,

Signé : Philippe REY